

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 0.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'assujettissement des personnes physiques

LIFD art. 3 à 9 Qui doit l'impôt fédéral direct ? Celui qui vit en Suisse, sur tous ses revenus du monde ; celui qui n'y vit pas, seulement sur ce qui le rattache à la Suisse. Et les époux, ensemble, du moins jusqu'à l'imposition individuelle.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Domicile** ou **séjour** en Suisse : assujettissement **illimité**, sur les revenus mondiaux (art. 3 et 6).
- Séjour : **30 jours** avec activité lucrative, **90 jours** sans (art. 3 al. 3).
- Sans domicile : assujettissement **limité**, sur une entreprise, un immeuble, un salaire en Suisse… (art. 4 et 5).
- Époux : revenus **additionnés**, quel que soit le régime matrimonial (art. 9) ; l'imposition individuelle, votée en 2026, changera cette règle.

30 jours
séjour avec activité

90 jours
séjour sans activité

2
rattachements : personnel, économique

art. 9
époux additionnés

2 La base légale, article par article

- Les personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse sont assujetties à raison du rattachement personnel ; le domicile est le lieu où l'on réside avec l'intention de s'établir durablement (art. 3).
- Il y a séjour sans interruption notable si la personne réside en Suisse au moins 30 jours en y exerçant une activité lucrative, ou au moins 90 jours sans activité (art. 3 al. 3).
- Les personnes non domiciliées sont assujetties à raison du rattachement économique, notamment pour une entreprise, un établissement stable, un immeuble, ou une activité lucrative exercée en Suisse (art. 4 et 5).
- Les revenus des époux vivant en ménage commun sont additionnés ; ceux des enfants sous autorité parentale le sont aussi, sauf le revenu de leur activité lucrative (art. 9).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Ingénieure allemande installée à Bâle	Illimité, revenus mondiaux	art. 3, 6
Consultant français, 40 jours de mission à Genève	Séjour : assujetti	art. 3 al. 3 let. a
Retraitée belge, 2 mois de vacances en Valais	Pas de séjour fiscal (moins de 90 jours)	art. 3 al. 3 let. b
Propriétaire italien d'un chalet aux Grisons	Limité, sur le chalet	art. 4
Frontalier qui travaille à Lausanne	Impôt à la source, limité	art. 5, 91
Couple marié	Revenus additionnés, barème marié	art. 9, 36
Enfant mineur en apprentissage	Son salaire est imposé séparément	art. 9 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Domicile ou séjour en Suisse ?
2. Sinon : quel rattachement économique ?
3. Vérifier la convention de double imposition.
4. Dater le début et la fin de l'assujettissement.
5. Pour un couple : imposition commune.

> **« Domicile : tout le monde ; rattachement économique : seulement la part suisse. »**

6 Les pièges

Le séjour fiscal ne dépend pas d'un permis : 30 jours de travail en Suisse suffisent. Mais les conventions contre la double imposition peuvent attribuer le droit d'imposer à l'autre État : la loi interne n'est que la première étape.

Côté RH et paie : Arrivées, départs et frontaliers

- Un nouvel employé étranger est en général soumis à l'impôt à la source jusqu'au permis C : l'employeur retient l'impôt dès le premier salaire.
- Un collaborateur envoyé 40 jours en mission en Suisse par une société étrangère peut devenir imposable : vérifiez le séjour fiscal et la convention.
- L'imposition individuelle changera les barèmes de l'impôt à la source des couples mariés : à suivre pour la paie.

7 Le cas type du chapitre

Trois arrivées en Suisse. (a) Lina s'installe à Neuchâtel le 1er juin 2026 avec un contrat de durée indéterminée. (b) Tom, Anglais, réalise une mission de 45 jours à Zoug pour son employeur londonien. (c) Marco, domicilié à Milan, possède un appartement loué à Lugano.

a. Quel assujettissement pour chacun ?

b. Sur quels revenus ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un séjour de 30 jours avec activité lucrative suffit pour être assujetti.
2. Vrai ou faux ? Un étranger propriétaire d'un immeuble en Suisse y est imposé sur ses revenus mondiaux.
3. Vrai ou faux ? Les revenus des époux sont additionnés pour l'IFD en 2026.
4. Vrai ou faux ? Le salaire d'un apprenti mineur s'ajoute à celui de ses parents.
5. Cas express : Un retraité étranger passe 100 jours en Suisse sans travailler. Assujetti ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois arrivées en Suisse », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 3 al. 3 let. a.

2. Faux : Seulement sur l'immeuble (rattachement économique).

3. Vrai : Art. 9.

4. Faux : Le revenu d'une activité lucrative de l'enfant est imposé séparément.

5. Oui. Séjour de plus de 90 jours sans activité (art. 3 al. 3 let. b).

6.

(a) Domicile dès le 1er juin : assujettissement illimité dès cette date, sur ses revenus mondiaux, l'IFD étant calculé pour la durée de l'assujettissement (art. 3, 6).

(b) Séjour de 45 jours avec activité : assujetti en Suisse (art. 3 al. 3 let. a), sous réserve de la convention de double imposition avec le Royaume-Uni, qui répartit le droit d'imposer.

(c) Rattachement économique limité à l'appartement : loyers imposables en Suisse (art. 4), le reste de ses revenus en Italie, au taux de l'ensemble (art. 7).

7. 1) Domicile ou séjour en Suisse ? ; 2) Sinon : quel rattachement économique ? ; 3) Vérifier la convention de double imposition. ; 4) Dater le début et la fin de l'assujettissement. ; 5) Pour un couple : imposition commune. Base : LIFD art. 3 à 9.